

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

DREAL Bourgogne

LM/CH/2011-041

Unité territoriale : UT 21	Subdivision : 3
Nom de l'inspecteur : Laurence MARCHAL Date de la lettre d'annonce de l'inspection : 29 septembre 2011 Date de l'inspection : 14 novembre 2011 Type d'inspection : <input checked="" type="checkbox"/> approfondie ou <input type="checkbox"/> courante ou <input type="checkbox"/> ponctuelle <input type="checkbox"/> inopinée ou <input checked="" type="checkbox"/> annoncée <input checked="" type="checkbox"/> planifiée ou <input type="checkbox"/> circonstancielle <input checked="" type="checkbox"/> carrière avec RGIE ou <input type="checkbox"/> carrière sans RGIE	
Motif de la planification : Cette visite a été effectuée dans le cadre du programme d'inspection établi par la DREAL pour l'exercice 2011. Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de roche massive classée C3.	
Société : SA APPIA BOURGOGNE Commune : commune de BUFFON, lieux-dits « Terrain André », « Les Rouilles Larry de Faux » et « La Grange des Champs ». Activité : Exploitation de carrières	Autorisation Priorité : C3
Liste des installations inspectées : – le carreau de la carrière et une partie de la périphérie Thèmes : Respect de l'arrêté préfectoral – Référentiels de l'inspection : – Arrêté préfectoral du 25 juillet 1997, parties des articles 2, 13, 14, 15, 19, 22, 23, 25, 26, 35, 40 et 41.	
Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection : – M. Jean-Yves VANTARD - Directeur technique – M. Pierre PINTE - Responsable Q.S.E. Industries	
Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection : La carrière n'était pas en activité le jour de l'inspection. L'exploitant indique que la dernière campagne a duré une journée en 2011 et qu'il n'y a eu aucune activité en 2010. <u>L'inspection a été réalisée par sondages. Les principaux constats sont les suivants :</u> <ul style="list-style-type: none">• Le panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, fait défaut au niveau de l'entrée secondaire.• L'exploitant est invité à renforcer la protection périphérique notamment le long du chemin ainsi que le système formant barrage mobile au niveau de l'entrée principale. A la droite de cette entrée, le passage n'est pas empêché. Une entrée secondaire est fermée par 2 blocs de pierres discontinus n'empêchant pas l'accès à la carrière.• Dans certaines zones, le délaissé périphérique de 10 m n'est pas respecté d'après le plan d'évolution du 13 octobre 2011. Bien que l'exploitant précise que ce fait soit antérieur à son arrêté préfectoral, il doit néanmoins pouvoir justifier que cette situation ne compromet pas la stabilité des terrains voisins.• Des stocks de déchets (croûtes d'enrobé, granulats, 0,40 porphyre selon l'exploitant,...) sont déposés à même le sol et lessivés par les eaux météoriques. Aucun tri rigoureux, bordereau de suivi, registre, plan topographique n'est effectué sur ce site.• Il n'y a pas d'aire étanche sur le site alors que l'arrêté préfectoral date du 25 juillet 1997.• Aucun contrôle sonore n'a été effectué.	

Par ailleurs, lors de cette inspection les constats suivants ont également été réalisés :

- Différents tas sont constatés sur le carreau de la carrière. L'exploitant précise que ces stocks issus de leurs chantiers sont là en transit afin d'être traités et valorisés. L'exploitant doit se positionner vis à vis de la nomenclature des installations classées et notamment vis à vis de la rubrique 2517 (volume, caractérisation des déchets,...) et apporter les éléments d'appréciation sur les impacts et les risques liés à cette activité. Le caractère inerte de certains matériaux doit être démontré. Notamment, un tas important de matériaux végétalisés est stocké sur le site. La nature de ce stockage doit être précisée. Des regards en ciments sont entreposés et doivent être évacués.

(article 9 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1997)

« Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur. »

Suites envisagées :

Des suites sont proposées à M. le Préfet

Liste des documents établis suite à la visite :

Tableau des constats

Lettre à l'exploitant

Date et signature de l'inspecteur :

Le 10 décembre 2011



Laurence MARCHAL